RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Université de Technologie Tarbes Occitanie Pyrénées

RÉSULTAT DU VOTE

Nombre de membres ayant voix délibératives : **39**
Nombre votants : **31** (27 présents + 4 pouvoirs)
Voix favorables : **31**
Voix défavorables : **0**
Abstentions : **0**
Refus de prendre part au vote : **0**

CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du 18 juin 2026

Délibération n°CA 2026-21
Portant sur la procédure de recouvrement et les seuils associés

Vu, le code de l'éducation, notamment les articles L.712.-3 et R.719.89

Vu les articles 192 et 193 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;

Vu *l'article 123 de la loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015 de finance rectificative pour 2015 créant au bénéfice des agents comptables des établissements publics et des groupements d'intérêt public de l'Etat et des autorités publiques indépendantes une procédure de saisie des créances simplifiée pour le recouvrement des créances de leur organisme ;*

Vu le décret n°2018-970 du 8 novembre 2018 relatif à la saisie administrative à tiers détenteur et au contentieux du recouvrement des créances publiques ;

Vu le décret 2023-144 du 1er mars 2023 relatif au seuil d'émission des ordres de recouvrer,

Vu le décret n° 2023-1094 du 24 novembre 2023 relatif à l'Université de technologie de Tarbes,

Vu l'arrêté du 14 mars 2024 portant sur les statuts de l'Université de technologie de Tarbes,

Vu l'instruction comptable commune applicable BOFIP-gcp-240027 du 03/12/2024,

Considérant que 31 membres étaient présents ou représentés sur les 39, le quorum étant atteint, le conseil d'administration, après en avoir délibéré, approuve **la procédure de recouvrement et les seuils associés.**

le 26/06/2026 08:02:20 +02:00

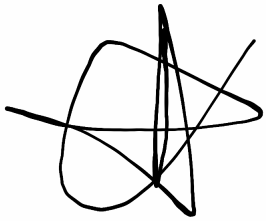

Fait à Tarbes, le 18 juin 2026

Le Président du conseil d'administration,

Antoine NUNES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Université de Technologie Tarbes Occitanie Pyrénées

PROCÉDURE DE RECOUVREMENT ET LES SEUILS ASSOCIÉS

1 - Préambule

- L'article 192 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 dispose que tout ordre de recouvrer donne lieu à une procédure de recouvrement amiable. Pendant la procédure amiable, l'agent comptable peut notifier au redevable une mise en demeure de payer prévue à l'article L. 257 du livre des procédures fiscales. En cas d'échec du recouvrement amiable, il appartient à l'agent comptable de décider l'engagement d'une procédure de recouvrement contentieux.

L'exécution forcée par l'agent comptable peut, à tout moment, être suspendue sur ordre écrit de l'ordonnateur.

- Les créances prises en charge par l'agent comptable peuvent, après échec du recouvrement amiable, faire l'objet de mesures de recouvrement forcé conformément aux dispositions de l'article L.262 du Livre des procédures fiscales relatif à la saisie administrative à tiers détenteur (SATD).

La SATD permet à l'agent comptable d'obtenir auprès d'un tiers détenant des fonds appartenant au débiteur (établissement bancaire, employeur, organisme versant des revenus, etc.) le paiement de la créance publique due à l'établissement. Cette procédure constitue un mode de recouvrement simplifié et efficace pouvant être mis en œuvre préalablement ou alternativement au recours à un commissaire de justice.

2 - Procédure de recouvrement par l'Agent Comptable

1-Recouvrement amiable

- Envoi de la facture ou du titre de recette au débiteur par le service financier (après visa de l'Agent Comptable) mentionnant la date limite de paiement (égale à 30 jours de l'émission de la facture ou du titre) ;
- Envoi d'une 1ère lettre de relance si le débiteur ne s'est pas acquitté de la somme due à la date de limite de paiement ;
- Envoi d'une 2ème lettre de relance 15 jours après la date d'émission de la 1ère relance ;
- Envoi d'une mise en demeure de payer 30 jours après l'émission de la 2ème relance.

3 - Recouvrement contentieux

L'agent comptable peut engager des poursuites soit :

- En notifiant une saisie de créance simplifiée (SATD) auprès d'un tiers : employeur, banque ;
- En transmettant le dossier à un commissaire de justice

Afin d'avoir une politique de recouvrement la plus efficiente et adaptée aux enjeux financiers, il est proposé :

- Les modalités de poursuites suivantes :
  - La priorité est donnée aux SATD ;
  - La saisie par voie de commissaire de justice est réservée principalement aux dossiers à enjeux, lorsque la SATD ou tout autre moyen n'a pas permis d'aboutir au recouvrement.

- Les seuils au-delà desquels après échec du recouvrement amiable, il est procédé à des poursuites contentieuses :
  - SATD pour les recouvrements à partir de 150€ ;
  - Saisie d'un commissaire de justice pour les recouvrements non aboutis par SATD supérieurs ou égaux à 750€.

4 - Admission en non-valeur

Après épuisement des diligences adaptées au montant de la créance ou lorsque le coût des poursuites apparaît manifestement disproportionné au regard des sommes à recouvrer, l'agent comptable peut proposer l'admission en non-valeur des créances.

Peuvent notamment être proposées en admission en non-valeur :

- Les créances inférieures à 150 € pour lesquelles le recouvrement amiable est demeuré infructueux ;
- Les créances concernant des débiteurs insolvables ou introuvables ;
- Les créances pour lesquelles les voies d'exécution se sont révélées infructueuses.

Les admissions en non-valeur sont soumises à approbation du conseil d'administration pour les créances d'un montant unitaire supérieur ou égal à 1 000 €, les admissions en non-valeur des créances d'un montant inférieur à 1 000 € sont approuvées par le Directeur de l'Université.